

**Vasquez c. Weyland-Yutani Mining Corporation**

## **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA

DATE : 15 août 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SIMONE PELLETIER, J.C.S.**

---

**Pourvoirie Janette Vasquez Inc.  
Dwayne Hicks Lodge Ltd.**

Demanderesses

C.

**Weyland-Yutani Mining Corporation**  
Défenderesse

---

### **JUGEMENT**

---

#### **I. APERÇU**

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en dommages-intérêts compensatoires et punitifs en lien avec le déversement d'un contaminant dans un cours d'eau traversant le Québec, le Nouveau-Brunswick et le Maine. La demande vise aussi la cessation du déversement ou, à défaut, le démantèlement de l'installation à l'origine de celui-ci.

[2] Les faits du présent dossier sont exceptionnels. Ils soulèvent toutefois des questions importantes en lien avec l'accès à la justice, la gestion du risque environnemental, le développement économique régional et les bonnes relations entre le Canada et les États-Unis.

[3] Pour les motifs ci-après, et malgré la sympathie qu'éprouve le Tribunal pour la cause des Demandanderesses, le Tribunal rejette la demande.

## **II. FAITS**

[4] Le Tribunal retient ce qui suit de la preuve administrée par les parties.

### ***Les parties***

[5] La demandanderesse Pourvoirie Janette Vasquez Inc. (« **Vasquez** ») exploite une petite pourvoirie près de la municipalité de Rivière-Bleue, dans la région du Bas-Saint-Laurent. Vasquez est domiciliée et incorporée au Québec. L'entreprise fondée par Janette Vasquez il y a dix (10) ans accueille des clients qui y séjournent pour s'adonner à la pêche et à la chasse. Bon an mal an, le chiffre d'affaires annuel de Vasquez s'élève à 100 000\$.

[6] La demandanderesse Dwayne Hicks Lodge Ltd. (« **Hicks** ») exploite une petite pourvoirie au Nouveau-Brunswick, un peu plus au sud de celle de Vasquez. Hicks est domiciliée et incorporée au Nouveau-Brunswick. Elle opère seulement dans cette province. Sa clientèle et son chiffre d'affaires se comparent à ceux de Vasquez.

[7] La défenderesse Weyland-Yutani Mining Corporation (« **Weyland-Yutani Mining** ») se spécialise dans la découverte et l'exploitation de gisements miniers. Son siège social se trouve au Delaware (États-Unis). L'entreprise exploite des gisements miniers dans vingt-trois pays. Cela inclut le gisement LV-426 au Maine (États-Unis), qui fait l'objet du présent litige. Weyland-Yutani Mining est une filiale détenue à 100% par Weyland-Yutani Global, un conglomérat britanno-japonais œuvrant dans les secteurs de l'énergie, des mines, de l'automobile, de l'aérospatiale, de la défense et de la recherche biomédicale.

[8] Weyland-Yutani Mining n'a pas de présence au Québec, hormis un site web accessible dans la province et hébergé aux Pays-Bas. Elle possède toutefois 51% des parts de Weyland-Yutani Canada Éolien Inc. (« **Weyland-Yutani Canada Éolien** »). Celle-ci est domiciliée à Bécancour (Québec) et se spécialise dans la conception et la production d'éoliennes en mer. Weyland-Yutani Mining et Weyland-Yutani Canada Éolien ont chacune leur propre conseil d'administration et leurs propres employés. Elles se rapportent toutefois à Weyland-Yutani Global pour les grandes orientations d'affaires. Plusieurs des pièces utilisées par Weyland-Yutani Canada Éolien lui sont d'ailleurs fournies par des entreprises tierces qui les fabriquent à l'aide de métaux fournis par Weyland-Yutani Mining Corp.

### ***Le lieu des évènements<sup>1</sup>***

[9] Les Demanderesses allèguent que les activités de la Défenderesse en sol américain leur ont causé un préjudice au Québec et au Nouveau-Brunswick, respectivement. Pour comprendre leurs prétentions, un aperçu de la géographie de l'endroit s'impose.

[10] Le site LV-426 exploité par la Défenderesse se trouve à l'extrême nord du Maine, aux abords de la rivière Saint-François, qui constitue à cet endroit la frontière entre les États-Unis et le Québec. De l'autre côté de la rivière se trouve la municipalité québécoise de Rivière-Bleue.

[11] La Rivière Saint-François alimente le Beau Lac, à quelques kilomètres au sud de Rivière-Bleue et du site LV-426. Le Beau Lac est lui aussi à cheval sur la frontière Maine-Québec. Son embouchure sud se trouve, quant à elle, à la limite des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick. À partir de cet endroit, la rivière Saint-François devient la ligne de démarcation entre les États-Unis et le Nouveau-Brunswick. La rivière Saint-François coule au sud du Beau Lac et se jette dans le fleuve Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick.

[12] C'est donc dire que les parties sont réparties sur trois territoires. La Demanderesse Vasquez se trouve au Québec, la Demanderesse Hicks se trouve au Nouveau-Brunswick, et la Défenderesse se trouve au Maine.

### ***Le site LV-426***

[13] Il y a une dizaine d'années, des géologues ont découvert d'importantes réserves de terres rares dans le nord-ouest du Maine. En dépit de ce qu'on pourrait penser, les terres rares (un groupe de dix-sept éléments chimiques) ne sont pas particulièrement rares. Le processus d'extraction est toutefois difficile et polluant.

[14] Les terres rares sont très convoitées. Elles servent notamment à la fabrication des aimants permanents utilisés dans les appareils électroniques, les éoliennes, les appareils d'imagerie à résonance magnétique, les avions à réaction, etc.

[15] La Chine domine largement la production mondiale de terres rares. La découverte du gisement LV-426 a toutefois changé la donne. Flairant des bénéfices géopolitiques et industriels, le gouvernement américain a rapidement approuvé le projet d'exploitation de la Défenderesse (qui avait entre-temps acquis la terre et les droits d'exploitation). Les installations furent construites en un temps record avec l'aide financière du gouvernement américain. L'exploitation du gisement a débuté le 30 mai 2022.

[16] L'arrivée de Weyland-Yutani Mining à la frontière canado-américaine a suscité des débats vigoureux dans la région. L'entreprise s'est toutefois rapidement imposée comme le principal employeur de la région et un important commanditaire de divers projets à

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la compréhension, une carte de la région se trouve en annexe du présent jugement. La carte de la région est conforme à la réalité, bien que les parties et leur emplacement soient fictifs.

Rivière-Bleue, tels que la construction d'une bibliothèque et la tenue de tournois sportifs. Le débat s'est passablement envenimé depuis l'élection américaine de novembre 2024 et les tensions politiques croissantes entre le Canada et les États-Unis. Ces enjeux relèvent cependant de la sphère politique et dépassent largement le cadre du présent litige.

### ***La goyérine***

[17] Les installations de la Défenderesse sur le site LV-426 extraient les terres rares par un procédé complexe qui nécessite l'utilisation de nombreux produits chimiques. Les eaux usées qui résultent de ce procédé sont traitées sur place. Elles sont ensuite rejetées dans la rivière Saint-François lorsqu'elles atteignent un niveau de toxicité conforme aux normes environnementales américaines. Des milliers de litres d'eau ainsi traitée sont rejettés dans le cours d'eau chaque jour.

[18] Les eaux rejetées dans la rivière contiennent notamment une substance nommée goyérine. La goyérine est controversée et ses effets sur les êtres vivants sont encore mal connus. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) la considère comme possiblement cancérogène lorsque sa concentration dans l'eau excède 10 mg/L. Des études scientifiques bien connues et crédibles, publiées au cours des vingt dernières années, démontrent un risque accru de mortalité chez les êtres vivants exposés de manière prolongée à de telles concentrations de goyérine. La recherche est encore ambivalente en ce qui concerne des concentrations moins élevées.

[19] Plusieurs États tolèrent l'utilisation de la goyérine et son rejet dans l'environnement à des concentrations variables. La substance n'est d'ailleurs interdite ni au Canada, ni aux États-Unis. Aucun seuil ne s'impose donc pour l'instant aux exploitants de gisements miniers. Les agences de santé publique canadienne et américaine recommandent toutefois à la population d'éviter toute exposition directe ou indirecte à la goyérine, par mesure de précaution. Selon elles, aucune concentration de goyérine n'est totalement et certainement sécuritaire, et tolérer une certaine concentration de goyérine constituerait toujours un compromis.

[20] L'encadrement juridique de la goyérine est débattu à travers le monde. De grands acteurs industriels tels que Weyland-Yutani s'opposent à une réglementation plus stricte. Ils plaignent qu'il serait alors impossible d'exploiter certains gisements. Des organisations de la société civile dénoncent au contraire la complaisance des autorités et le traitement de faveur accordé à des géants industriels au mépris de la science, allant jusqu'à prédire que la goyérine sera l'amiante du 21<sup>e</sup> siècle.

[21] L'eau traitée et rejetée par la Défenderesse dans la Rivière Saint-François a une concentration moyenne de goyérine de 5 mg/L, et ce, depuis le début de l'exploitation. La Défenderesse précise qu'il est très difficile de diminuer la concentration de goyérine dans l'eau : la composition des sols du gisement LV-426 exige une combinaison très précise de produits chimiques et le traitement des eaux sur place ne peut pas éradiquer la totalité de la goyérine. Les expertises soumises par la Défenderesse démontrent qu'il serait

techniquement possible de diminuer de moitié la concentration de goyérine dans les eaux traitées (jusqu'à 2.5 mg/L) mais que cela rendrait l'exploitation du site LV-426 non-rentable vu les coûts que cela impliquerait. La Défenderesse soutient que cette dépense est inutile de toute façon, puisque les concentrations actuelles ne posent pas de risque.

[22] Les parties conviennent qu'aucune loi ou règlement, que ce soit au Canada ou aux États-Unis, n'interdit ou ne limite formellement le rejet de goyérine dans un cours d'eau. La Défenderesse opère en toute légalité aux États-Unis. Le site LV-426 dispose de toutes les autorisations environnementales requises aux États-Unis. Tous les rejets de contaminants sont rapportés périodiquement aux autorités américaines, incluant la goyérine.

### ***L'impact du site LV-426 sur l'écosystème et sur les affaires des Demandées***

[23] Le début des activités de la Défenderesse sur le site LV-426, en mai 2022, a déclenché plusieurs changements dans l'écosystème de la région, le tout sur une période relativement courte. Les poissons se font maintenant plus rares dans la Rivière Saint-François. On constate aussi une mortalité accrue de ceux-ci.

[24] Les expertises soumises par les Demandées démontrent que la goyérine est présente dans l'organisme de plusieurs poissons, ainsi que dans l'organisme d'animaux qui s'abreuvent à la rivière et dans les cours d'eau avoisinants. La goyérine ne se trouve pas à l'état naturel dans les écosystèmes : il ne fait pas de doute qu'il existe un lien entre le début de l'exploitation du site LV-426, le rejet de goyérine dans la rivière Saint-François et les impacts sur l'environnement constatés depuis.

[25] La Défenderesse connaissait l'enjeu depuis 2023. Des chercheurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) du Québec lui ont transmis les résultats de leurs prélèvements. À ce moment, les données révélaient déjà une concentration élevée de goyérine dans la rivière Saint-François. À ce jour, les autorités environnementales canadiennes déclarent qu'elles « continuent de faire enquête sur Weyland-Yutani Mining et ses activités ». Des contacts diplomatiques ont aussi eu lieu entre le Canada et les États-Unis à ce sujet. Les enquêtes réglementaires et les démarches diplomatiques n'ont abouti à rien de concret à ce jour. L'enjeu perdure.

[26] L'arrivée de Weyland-Yutani Mining dans la région et le tollé entourant le rejet de goyérine dans l'environnement aura éventuellement eu raison des activités commerciales des Demandées. L'été 2023 fut moins achalandé dans les deux pourvoiries. L'été 2024 fut quant à lui famélique. Les clients n'étaient tout simplement plus au rendez-vous et le chiffre d'affaires des Demandées a chuté de plus de 90%. Cette chute est attribuable aux activités de Weyland-Yutani Mining à proximité ainsi qu'à la découverte de goyérine dans l'environnement.

[27] Les Demanderesses, financièrement épuisées, s'en remettent maintenant aux tribunaux. Parallèlement, la Défenderesse est aussi poursuivie devant les tribunaux civils du Maine par le groupe environnemental Americans for Environmental Justice. Le groupe a intenté une action collective au nom des résidents des villes du Maine situées sur la rive sud du fleuve Saint-Jean, de St. Francis à Fort Kent. La poursuite vise Weyland-Yutani Mining, mais aussi les autorités environnementales américaines. On y allègue que la Défenderesse connaissait les risques de la goyérine et qu'elle a été de connivence avec les autorités américaines pour obtenir des assouplissements réglementaires et des autorisations environnementales de complaisance. La poursuite, déposée au Maine avant celle des Demanderesses au Québec, est au stade préliminaire. Les défenderesses ont déclaré avoir l'intention de contester vigoureusement.

### **III. Les prétentions des parties**

[28] Au soutien de leur recours, les Demanderesses invoquent les articles 976, 982 et 1457 du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 (« **CcQ** »), les articles 19.1-19.2 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 (« **Lqe** ») et les articles 6, 46.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 (« **Cdlp** »).

[29] Elles réclament chacune 100 000\$ en dommages-intérêts compensatoires en vertu du régime des troubles de voisinage et du régime général de la responsabilité civile. Elles demandent aussi une injonction permanente enjoignant à la Défenderesse de cesser tout déversement de goyérine ou, à défaut, de cesser ses activités et de démanteler le site LV-426. Finalement, elles réclament chacune 100 000\$ en dommages-intérêts punitifs en raison d'une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits fondamentaux (droit à la jouissance paisible des biens et droit à un environnement sain).

[30] Les procureurs des Demanderesses insistent sur l'accès à la justice pour les victimes de pollution. Ils mettent aussi en lumière le rôle du droit privé dans l'implantation du principe du pollueur-payeur. Les poursuites civiles, disent-ils, sont nécessaires pour faire flétrir les entreprises étrangères qui font passer le profit avant l'environnement et la santé, d'autant plus lorsque les autorités tardent à encadrer l'utilisation de substances dont le risque est démontré par la science.

[31] La Défenderesse conteste vigoureusement la poursuite. Elle soumet d'abord que les autorités québécoises ne sont pas compétentes pour entendre le litige et que la poursuite aurait plutôt dû être intentée au Maine. Si le Tribunal s'estime compétent, la Défenderesse soumet que le droit du Maine doit s'appliquer au litige. Si le Tribunal juge que le droit québécois s'applique plutôt, la Défenderesse soumet que toutes les demandes sont mal fondées en droit civil québécois.

[32] Les procureurs de la Défenderesse insistent sur l'absence de liens significatifs avec le Québec. Ils martèlent que les Demanderesses peuvent très bien faire valoir leurs prétentions devant les tribunaux américains et que ceux-ci ont pleine autorité sur la Défenderesse, qui exerce ses activités en sol américain. Sur le fond, les procureurs notent

que la poursuite vise des opérations commerciales légitimes et stratégiques qui bénéficient à l'économie intégrée du Canada et des États-Unis. Ils rappellent aussi que la Défenderesse opère en toute légalité aux États-Unis. Selon eux, le droit privé ne peut pas sanctionner le rejet dans l'environnement d'une substance tolérée par les autorités, et dont le risque réel est encore débattu.

#### **IV. ANALYSE**

[33] Les questions de compétence internationale sont habituellement tranchées comme moyen préliminaire en vertu de l'article 491 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 (« **Cpc** »). Exceptionnellement, les parties ont convenu de débattre en même temps des questions de compétence et des questions de fond. Le Tribunal tranchera donc toutes les questions dans un seul jugement, y compris les questions subsidiaires.

[34] Dans ce contexte, les parties conviennent que la présentation par la Défenderesse d'arguments sur le fond en droit québécois ne constitue pas une reconnaissance tacite de la compétence des autorités québécoises. Elle ne constitue pas non plus une renonciation à plaider que le droit américain s'applique au litige.

##### **1. Compétence internationale des autorités québécoises**

[35] Le Tribunal n'a pas compétence sur la demande de Hicks. Il a compétence sur la demande de Vasquez, mais la doctrine du *forum non conveniens* s'applique.

###### ***Existence de la compétence***

[36] Le Tribunal a compétence sur la demande de Vasquez, mais pas sur la demande de Hicks.

[37] Les recours en trouble de voisinage et en responsabilité civile extra-contractuelle sont des actions personnelles à caractère patrimonial puisque ces régimes ne génèrent pas d'obligations réelles, et ce, même si le recours en trouble de voisinage relève du droit des biens. Il faut donc appliquer l'article 3148 CcQ.

[38] Rappelons également que du point de vue des autorités québécoises, la province du Nouveau-Brunswick est un État étranger au même titre que les États-Unis (art 3077 CcQ).

[39] Vasquez a subi un préjudice au Québec : sa demande relève donc clairement de la compétence des autorités québécoises. Ce n'est toutefois pas le cas de la demande de Hicks, qui oppose une demanderesse du Nouveau-Brunswick à une défenderesse du Maine. Le rapport juridique entre ces deux personnes, de même que les évènements en lien avec la réclamation de Hicks, n'ont aucun lien avec le Québec. La présence de Weyland-Yutani Canada Éolien au Québec ne change rien à l'absence de compétence du Tribunal.

[40] Hicks plaide subsidiairement que le Québec est un *for de nécessité* au sens de l'article 3136 CcQ. Elle soumet qu'elle ne pourrait pas agir seule devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick ou du Maine parce qu'elle n'a pas suffisamment d'argent pour le faire. Hicks plaide qu'elle est au bord de la faillite, alors que la Défenderesse dispose de ressources illimitées pour se défendre. Hicks explique avoir participé à la poursuite de Vasquez au Québec afin d'en partager les coûts (les deux sont d'ailleurs représentées par les mêmes procureurs au Québec). Cela permet aussi d'éviter la multiplication des recours, laquelle contreviendrait au principe de proportionnalité procédurale (arts 18 et 491 Cpc, ainsi que la disposition préliminaire du Cpc).

[41] Précisons ici que Hicks et Weyland-Yutani Mining conviennent qu'une poursuite au Nouveau-Brunswick ou au Maine n'est pas vouée à l'échec en droit. Bien que le droit québécois semble plus favorable à la demande de Hicks, il est convenu qu'aucune règle de droit (prescription, intérêt pour agir, immunité, etc.) n'empêche d'emblée une poursuite au Nouveau-Brunswick ou au Maine. Hicks plaide plutôt que l'obstacle est de nature économique.

[42] Il est vrai que le manque de moyens financiers constitue parfois un argument valable lorsqu'il met en péril l'accès à la justice. Rien n'indique cependant en l'espèce qu'une poursuite est *impossible* pour cette raison au Nouveau-Brunswick, ou même au Maine. Malgré la situation difficile de Hicks, le Tribunal ne peut pas se saisir d'enjeux qui n'ont aucun lien avec le Québec, sans preuve d'une impossibilité totale de poursuite à l'étranger.

### **Exercice de la compétence**

[43] De toute façon, dans les deux cas, le Tribunal décline d'exercer toute compétence qu'il pourrait avoir (et qu'il a, dans le cas de Vasquez), le tout en vertu de la doctrine du *forum non conveniens* invoquée par la Défenderesse et codifiée à l'article 3135 CcQ.

[44] Le Maine est un *for* nettement plus approprié que le Québec pour trancher le litige, pour les raisons suivantes. La Défenderesse est domiciliée aux États-Unis et plusieurs témoins et éléments de preuve se trouvent aux États-Unis. Une action collective a déjà été intentée aux États-Unis. Les biens de la Défenderesse se trouvent aux États-Unis ou ailleurs dans le monde, mais pas au Québec : aucun actif ne pourrait donc être saisi ici pour satisfaire un éventuel jugement. La loi américaine s'applique au litige (pour les raisons exposées aux paragraphes 46-53 ci-dessous) et les tribunaux américains sont évidemment les mieux placés pour appliquer leur propre loi. Les Demandées ne jouissent d'aucun avantage particulier au Québec. Le système judiciaire américain est indépendant, impartial et capable de rendre justice aux Demandées. Enfin, un jugement prononcé au Québec devra nécessairement être reconnu à l'étranger. Or, les tribunaux américains n'accepteraient probablement pas de reconnaître le jugement vu l'absence de liens significatifs avec le Québec.

[45] Un décompte numérique des facteurs pertinents mène le Tribunal à la conclusion suivante : les tribunaux du Maine sont mieux à même de trancher ce litige.

## 2. Droit applicable à la demande

[46] Si le Tribunal acceptait d'entendre le litige, celui-ci serait vraisemblablement régi par le droit du Maine, tel que plaidé par la Défenderesse, et non le droit québécois, tel que plaidé par les Demandéresses.

[47] La résolution des conflits de lois doit être effectuée sans égard au résultat sur le fond. Il ne s'agit pas d'un litige relatif à des droits réels (hypothétiquement régi par la loi du lieu où le bien est situé), mais bien d'une action en responsabilité civile. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui est régie par la loi du lieu où le fait génératrice du préjudice est survenu (art 3126 CcQ). Celui-ci est survenu au Maine. C'est donc cette loi qui s'applique.

[48] Le préjudice subi par les Demandéresses Vasquez et Hicks est certes survenu au Québec et au Nouveau-Brunswick, respectivement, mais la Défenderesse ne pouvait pas prévoir qu'il s'y manifestera. Le fardeau de démontrer cette prévisibilité incombe aux Demandéresses. Or, le fait d'opérer en bordure d'un cours d'eau transfrontalier ne signifie pas que l'on puisse anticiper tout préjudice qui surviendrait de l'autre côté de la frontière.

[49] On peut même douter que le préjudice soit « apparu » au Canada à proprement parler, puisque la contamination à la goyéchine est forcément la même du côté américain et du côté canadien d'un même cours d'eau. Vu sous cet angle, le préjudice décrit par les Demandéresses est *apparu* aux États-Unis et s'est simplement *prolongé* à leurs terres en sol canadien.

[50] De toute façon, l'application de la loi du lieu du préjudice peut être écartée lorsqu'elle mène à ce que la jurisprudence qualifie de « cacophonie juridique » ou de situation « chaotique ». C'est le cas en l'espèce, puisque le Tribunal devrait appliquer simultanément la loi du Québec et la loi du Nouveau-Brunswick. Le droit civil et la common law sont toutefois des traditions juridiques distinctes et le droit privé de l'environnement présente des différences importantes dans ces deux traditions. L'application simultanée de deux régimes juridiques différents, dont un avec lequel le Tribunal n'est pas familier, est ingérable et doit être évitée.

[51] Plus largement, appliquer la loi du lieu du préjudice n'est pas souhaitable lorsqu'il est question de dommage environnemental. Imaginons des contaminants qui se propageraient dans l'air sur des milliers de kilomètres, voire sur plusieurs continents (un feu de forêt, par exemple). Le nombre de pays touchés pourrait être immense. Combien de lois différentes devraient-elles être appliquées?

[52] Appliquer plutôt la loi du lieu du fait génératrice du préjudice est simple et conforme aux attentes de tout le monde. La personne qui commet un geste répréhensible à un

endroit donné ne peut se surprendre que son geste soit jugé selon les normes de l'endroit en question. La Défenderesse doit s'attendre à répondre de la légalité de ses activités en droit américain, puisqu'elle a choisi de les exercer en sol américain. Pourquoi devrait-elle donc se conformer aux lois de juridictions qu'elle a sciemment évité?

[53] La loi du Maine s'applique donc. Aucune règle invoquée par les Demandéresses, y compris la *Charte des droits et libertés de la personne*, ne constitue par ailleurs une règle d'application nécessaire (aussi appelée loi de police) qui pourrait s'y substituer en vertu de l'article 3076 CcQ.

### **3. Mérite de la demande en droit québécois**

[54] Si le droit québécois s'appliquait au litige, le Tribunal accueillerait la demande en partie seulement.

[55] Les motifs ci-bas doivent être lus en supposant que le droit québécois s'applique au litige.

#### **3.1 Dommages-intérêts compensatoires**

[56] Le Tribunal accueillerait en partie la demande en dommages-intérêts compensatoires.

##### **Trouble de voisinage**

[57] Les Demandéresses insistent beaucoup – avec raison – sur le régime des troubles de voisinage de l'article 976 CcQ. Ce régime est indépendant de celui de la responsabilité civile pour faute de l'article 1457 CcQ. La Défenderesse opère certes en toute légalité, mais le régime des troubles de voisinage se concentre sur l'incidence d'une activité sur les autres, et non sur le droit du propriétaire d'exercer cette activité. La preuve d'une faute n'est pas requise. Les Demandéresses doivent établir qu'elles subissent des inconvénients anormaux qui résultent des activités de la Défenderesse. La causalité n'est pas en litige en l'espèce : les parties conviennent de l'existence d'un lien causal.

[58] Le caractère anormal ou non d'un trouble de voisinage s'évalue en fonction de sa récurrence et de sa gravité. De nombreux facteurs peuvent être envisagés pour apprécier la gravité. La conformité avec la législation ne constitue pas une excuse valable, mais il s'agit néanmoins d'un facteur pertinent à prendre en compte afin de déterminer le niveau de tolérance entre voisins.

[59] Le Tribunal estime que la concentration de goyérine trouvée dans l'environnement avoisinant le site LV-426 constitue un inconvénient anormal du voisinage. Elle contribue à la dévalorisation des propriétés des Demandéresses et de l'entreprise qu'elles exploitent – une entreprise intimement liée à l'environnement, à l'équilibre des écosystèmes et à la perception que les clients ont de ces éléments. Les Demandéresses exercent des activités

qui sont en symbiose avec leur environnement. Elles y sont très attachées, tout comme leurs clients. L'exploitation d'un immense gisement de terres rares et le rejet d'eaux usées dans l'environnement perturbent de façon anormale ces activités.

[60] Si le droit québécois s'appliquait, je considère donc que chacune des Demanderesses aurait droit à 50 000\$ en dommages-intérêts compensatoires. Ce montant représente la portion du préjudice liée aux inconvénients anormaux du voisinage.

### **Responsabilité civile**

[61] Les arguments des Demanderesses en vertu du régime général de responsabilité civile (art 1457 CcQ) sont cependant voués à l'échec. La Défenderesse n'a pas commis de faute civile puisqu'elle s'est conformée à la norme attendue d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Le déversement de goyéchine dans un cours d'eau n'est pas interdit, la Défenderesse obéit à toutes les normes américaines auxquelles elle est assujettie et elle collabore assidûment avec les autorités. Sa connaissance des résultats de prélèvements effectués par les chercheurs du MELCC et des études sur les risques de la goyéchine ne change rien à ces constats.

[62] Les Demanderesses plaignent que la Défenderesse contrevient, au minimum, à la prohibition générale de l'article 20 al 2 *Lqe* (applicable lorsqu'un contaminant n'est pas réglementé) et qu'il s'agirait là d'une faute civile. Rappelons que la concentration de goyéchine dans l'eau est bien en dessous du seuil défini par l'OMS comme étant *possiblement* cancérogène. De toute façon, même en supposant que l'article 20 al 2 *Lqe* n'ait pas été respecté, une conduite illégale n'est pas systématiquement fautive. La Défenderesse n'est pas une entreprise voyou : elle est plutôt une citoyenne corporative exemplaire.

[63] Les Demanderesses insistent aussi sur le « principe de précaution » reconnu par la Cour suprême du Canada, et sur son rôle dans l'établissement de la faute civile. Selon elles, la Défenderesse contrevient à tout le moins au principe de précaution – et commet ainsi une faute civile – en omettant de faire des efforts pour éradiquer ou même simplement réduire ses émissions de goyéchine, une substance dont on ne sait pas tout et qui fait actuellement l'objet d'un débat scientifique.

[64] La doctrine a étudié les implications possibles du principe de précaution sur le régime de la responsabilité civile. La jurisprudence québécoise rejette toutefois le principe de précaution en insistant sur la fonction *réparatrice* de la responsabilité civile.

[65] En somme, il ne s'agit simplement pas d'un cas de responsabilité civile pour faute. La jurisprudence établit qu'une entreprise peut être tenue responsable de la présence de contaminants dans l'environnement en vertu du régime du trouble de voisinage, sans nécessairement avoir commis une faute civile, dans la mesure où les contaminants n'étaient pas interdits au moment où ses activités se déroulaient. C'est précisément le cas en l'espèce.

### **3.2 Cessation des déversements ou démantèlement des installations**

[66] Rappelons que les Demanderesses demandent aussi l'émission d'une injonction permanente enjoignant à la Défenderesse de cesser tout déversement de goyérine ou, à défaut, de cesser ses activités et de démanteler le site LV-426. Le Tribunal refuserait toutefois cette demande.

[67] Vu son caractère contraignant pour l'avenir, l'injonction est un remède exceptionnel et discrétionnaire qui n'est pas accordé simplement parce que le demandeur y a droit en principe.

[68] Une injonction pourrait logiquement accompagner le verdict du Tribunal en trouble de voisinage. La preuve démontre toutefois qu'il serait financièrement ruineux pour la Défenderesse de réduire davantage la concentration de goyérine. Ce remède aurait donc forcément un impact plus drastique, soit la mise en péril de l'exploitation.

#### **Article 982 CcQ**

[69] Les Demanderesses invoquent l'article 982 CcQ pour exiger par voie d'injonction « la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue ou épouse l'eau ». Cet article ne peut toutefois pas s'appliquer en l'espèce. Premièrement, il n'est pas certain que le site LV-426 « pollue » l'eau à un degré suffisant pour déclencher cette disposition. Définir la pollution comme toute altération de l'état naturel des choses serait trop libéral et aurait des conséquences drastiques vu la nature des remèdes envisagés à l'article 982 CcQ.

[70] Deuxièmement, l'« intérêt général » (notion codifiée à l'article 982 CcQ) s'oppose à la demande. La Défenderesse est un important acteur économique de la région. De plus, la demande de terres rares augmentera dans les décennies à venir, en raison de la nécessaire transition énergétique et de l'accroissement des dépenses militaires dans un monde toujours plus incertain. Il est préférable de produire ces ressources en Amérique, suivant des règles environnementales strictes, plutôt que d'en importer d'autres pays. L'intérêt général s'oppose donc à celui des Demanderesses.

[71] Ultimement, l'article 982 CcQ doit être interprété restrictivement. Il ne peut pas constituer le fondement du droit à l'injonction en l'espèce.

#### **Exercice de la discréption**

[72] De toute façon, les tribunaux doivent être prudents avant d'émettre une injonction qui implique une dépense importante ou la cessation d'activités commerciales légitimes. Un tel remède ferait disparaître *tous* les inconvénients du voisinage, y compris les inconvénients normaux. Il est donc inapproprié en l'espèce. Les Demanderesses devraient plutôt se tourner vers les autorités publiques. Celles-ci pourraient imposer des seuils ou financer la Défenderesse pour qu'elle diminue ses émissions, sans devoir fermer le site au grand complet.

[73] Le Tribunal termine en soulignant la portée purement extraterritoriale du remède recherché. La compétence sur le litige n'emporte pas pour autant le pouvoir d'émettre une ordonnance à portée extraterritoriale. La Défenderesse est basée aux États-Unis et les autorités québécoises ne pourraient jamais la contraindre à se conformer à l'injonction. Les tribunaux québécois n'ont pas le pouvoir d'émettre une injonction dans de telles circonstances.

[74] Les mêmes motifs s'appliquent aux autres fondements de l'injonction permanente invoqués par les Demandérisses (notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*). Peu importe le droit des Demandérisses, le Tribunal exercerait sa discrétion et refuserait de l'émettre pour les motifs évoqués aux paragraphes 72-73.

### **3.3 Dommages-intérêts punitifs**

[75] Des dommages-intérêts punitifs (ou exemplaires) peuvent être accordés en cas d'atteinte illicite et intentionnelle aux droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Les Demandérisses plaident que la protection de l'environnement est une responsabilité collective. Elles souhaitent donc agir pour punir et dissuader la Défenderesse de continuer à mettre en péril l'environnement de la région.

[76] Le Tribunal rejeterait cette demande de dommages-intérêts punitifs.

#### **Atteinte illicite**

[77] L'atteinte *illicite* à un droit suppose une faute civile. Le recours en dommages-intérêts punitifs est donc incompatible avec le régime du trouble de voisinage, qui n'exige pas la démonstration d'une faute. De plus, le Tribunal a déjà conclu à l'absence de faute civile en vertu du régime général de responsabilité civile (paragraphes 61-65). Il n'y a donc pas d'atteinte illicite aux droits des Demandérisses.

[78] À défaut d'établir l'illicéité de l'atteinte à leurs droits, les Demandérisses s'appuient sur les propos de la Cour suprême du Canada, selon qui « en raison de la finalité particulière du recours qu'il prévoit, l'art. 49, al. 2 [Cd/p] peut [...] viser des actes et des conduites qui ne cadrent pas avec la notion de faute civile, ne tombant pas ainsi dans le domaine d'application du régime général de responsabilité civile du Québec » (*de Montigny c Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 au para 44). Les Demandérisses invoquent aussi les travaux doctrinaux portant sur une distinction possible entre l'illicéité et la faute civile au Québec.

[79] Avec égards, le présent litige ne permet pas de remettre en question l'état du droit positif sur la question.

#### **Atteinte intentionnelle**

[80] De toute façon, même si l'atteinte aux droits des Demandérisses était illicite, elle n'est pas pour autant *intentionnelle*.

[81] La Défenderesse n'a pas l'intention de causer les conséquences de sa conduite, en ce sens qu'elle n'a évidemment pas l'intention de perturber des écosystèmes ou d'empoisonner des êtres vivants. La Défenderesse n'agit pas non plus en toute connaissance objective ou subjective des conséquences extrêmement probables que sa conduite pourrait engendrer. Le comportement de la Défenderesse n'est simplement pas comparable à celui en cause dans les affaires ayant mené à l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

[82] Les Demanderesses font valoir qu'une telle conception de l'intention ferait en sorte qu'il serait difficile de punir une entreprise qui pollue l'environnement, puisque les acteurs économiques agissent pour obtenir un gain financier, et non pour porter atteinte aux droits fondamentaux de quiconque. La punition de la violation du droit à un environnement sain – un important droit économique et social reconnu par le législateur – serait donc impossible dans les faits.

[83] Le Tribunal ne peut spéculer sur le sort de litiges futurs et hypothétiques. L'octroi de dommages-intérêts punitifs doit demeurer exceptionnel. Les Demanderesses cherchent ici à se substituer à l'État pour sanctionner l'émission de goyérine en raison du risque – réel ou perçu – que cette substance implique. La responsabilité d'encadrer l'émission de contaminants dans l'environnement incombe à l'État. Si les Demanderesses estiment que celui-ci a failli à sa tâche en ce qui concerne la goyérine, elles sont libres de le poursuivre. La Défenderesse n'y est pour rien. Elle ne doit pas payer le prix des débats sociaux (par ailleurs légitimes) de notre époque sur le développement économique et la protection de l'environnement.

## V. CONCLUSION

[84] Le Tribunal ne nie pas l'importance de la cause portée par les Demanderesses. Les règles du droit international privé prévues dans le *Code civil du Québec* exigent cependant un lien de proximité significatif entre le litige et le Québec. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Cela suffit à disposer de la demande.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[85] **REJETTE** la demande;

[86] **LE TOUT**, frais à suivre.

**ANNEXE**



Source : <https://www.openstreetmap.org>

## DIRECTIVES AUX ÉQUIPES

Une déclaration d'appel a été déposée en temps opportun par Pourvoirie Janette Vasquez Inc. et Dwayne Hicks Lodge Ltd., conformément aux articles 351 et suivants du *Code de procédure civile*. Les Appelantes sont représentées par les mêmes procureurs.

Les moyens suivants sont allégués :

1. La juge de première instance a erré dans son appréciation de l'existence de la compétence internationale (Hicks) et de son exercice (Hicks et Vasquez).
2. La juge de première instance a erré en déterminant que le droit du Maine régissait la demande.
3. La juge de première instance a erré dans son interprétation de l'article 982 CcQ et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'émettre une injonction permanente fondée sur cet article (*la portée de dispositions législatives autres que l'article 982 CcQ comme fondement du droit à l'injonction, notamment les articles 19.1ff Lqe, ne sera pas abordée en appel dans le cadre de cette question*).
4. La juge de première instance a erré en refusant d'octroyer des dommages-intérêts punitifs.

Pour les fins du concours, présumez que la Cour d'appel tranchera les questions de fond en droit québécois (questions 3 et 4), quel que soit son verdict sur la compétence des autorités québécoises et le droit applicable à la demande (questions 1 et 2). Traitez l'appel de Hicks et de Vasquez comme un tout, mais en faisant les distinctions qui s'imposent si nécessaire.

Notez enfin que l'octroi de dommages-intérêts compensatoires aux Demandorées en vertu du régime du trouble de voisinage de l'article 976 CcQ (paragraphes 57-60) ne sera pas attaqué par la Défenderesse en appel.